

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-434 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reconnaître que la tâche de maire suppléant amène certains mandats supplémentaires, lesquels s'ajoutent aux tâches de conseiller, notamment un certain nombre d'activités de représentation et de coordination de travail et qu'elle demande une plus grande disponibilité ainsi que des responsabilités plus importantes, ce qui justifie une rémunération additionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus* prévoit que le règlement peut prévoir que lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de jours précisé par ledit règlement, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le maire doit voter favorablement dans un vote majoritaire aux deux tiers du nombre de membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 février 2026 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public d'au moins 21 jours avant l'adoption du règlement a été donné, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE les formalités requises par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants, comme suit :

Poste	Salaire
Maire :	110 689,27 \$
Conseillers :	30 707,70 \$

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle est versée au maire suppléant, laquelle est fixée à 10 % de la rémunération annuelle des conseillers municipaux établie conformément au présent règlement.

Celle-ci est versée au prorata du nombre de jours pour lequel l'élu est nommé maire suppléant par résolution du conseil municipal conformément à l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT – REMPLACEMENT

Lorsque le maire suppléant remplace le maire qui est absent du territoire de la Ville ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge, il a droit à compter du 2^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, calculée au prorata du nombre de jours de remplacement dans l'année.

Cette rémunération remplace la rémunération additionnelle prévue à l'article 3 du présent règlement pendant la période.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépense est répartie en 26 versements et versée à chaque deux semaines.

Lors d'une élection, le versement de la rémunération de base, la rémunération additionnelle et de l'allocation de dépense cesse à la date de fin du mandat des élus. L'allocation de dépense est versée selon le prorata du nombre de jour où l'élue était en poste pendant l'année.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la Ville reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 INDEXATION ANNUELLE

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal ou l'ensemble du Québec, selon la plus haute des deux indexations.

La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon que l'année subséquente et ainsi de suite.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPART

Une allocation de départ est versée à toute personne qui remplit les conditions nécessaires au versement de cette allocation, lesquelles sont prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation peut être versée dans l'année du départ ou l'année subséquente, sur demande de l'élue concerné.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des articles 31.01, 31.02, 31.04 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition. La rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse au maire un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le maire a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle il avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 10 COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Lorsque l'élu démissionnaire a droit à l'allocation de départ ou à l'allocation de transition prévues au présent règlement en vertu d'une décision de la Commission municipale du Québec, il conserve le droit à la totalité de l'allocation, le tout conformément et selon les conditions prévues à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 11 REMPLACEMENT

Ce règlement remplace le *Règlement numéro 2023-M-350 relatif au traitement des élus municipaux* et ses amendements.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

Frédéric Broué
Président de la séance

Original signé

Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2026-02-24
Projet de règlement	2026-02-24
Avis public du projet	2026-03-04
Adoption du règlement	2026-03-24
Publication du règlement	2026-03-27
Entrée en vigueur	2026-03-27

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce 26 mars 2026

Original signé

Frédéric Broué
Maire